



2 route de la Biolle 73200 Pallud
04 79 32 09 50
mairie@pallud.fr • www.pallud.fr

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 27 AOÛT 2026
À 20 h 30

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée et Affichée à Pallud le 28/08/2026
Président de séance : Marc BERTHOLON
Secrétaire de séance : Magali BES MATEU

N°2026-32 CA ARLYSÈRE - Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2026-33 CA ARLYSÈRE - Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2026-34 FINANCES - Subvention solidarité en faveur des communes sinistrées

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2026-35 PERSONNEL COMMUNAL - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2026-36 PERSONNEL COMMUNAL - Apprenti - Modalités de recours à l'apprentissage

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

N°2026-37 PERSONNEL COMMUNAL - Modalités d'application du temps partiel Temps partiel

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-32

SÉANCE DU 27 AOÛT 2026

*Date de la convocation : 21/08/2026**Date d'affichage : 21/08/2026**Membres en exercice : 15**Membres présents : 10**Votants : 10**Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0*

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à Mairie sous la Présidence de Monsieur Marc BERTHOLON, Maire.
Excusés: Blanc Betty, Boisseau Mathilde, Fechoz-Christophe Loïc, Le Grix De La Salle Laure, Lemaître Emilie
Secrétaire : Bes Mateu Magali

CA ARLYSÈRE - Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux

La Communauté d'Agglomération Arlysère propose de faire bénéficier les communes du territoire de ses moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux, dans le cadre d'une convention.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

La convention sera établie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

La commune règlera, sur présentation de la facture, le montant de la prestation conformément au tarif ci-après :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	160 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipage (2 agents)	160 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30%
Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait : 113 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 170 € TTC

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2026, sont révisés par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement, tous les ans. A ces tarifs s'ajoutent les frais de traitement des apports extérieurs, (Matières de Vidange et Graisses). Les tarifs appliqués sont présents sur l'annexe de la délibération « Tarifs - Prestations et frais divers » et sont votés chaque année lors du Conseil Communautaire de l'Agglomération. Le projet de convention est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de prestations de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux entre la Communauté d'Agglomération d'Arlysère et la commune de PALLUD selon les modalités ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention à intervenir avec la CA ARLYSÈRE et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marc BERTHOLON

La Secrétaire de séance,
Magali BES MATEU



Date d'envoi au contrôle de légalité : 28/08/2026

Date de mise en ligne : 28/08/2026



CONVENTION

**DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES MISSIONS
D'HYDROCURAGE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Arlysère

ET

La Commune de PALLUD

Entre :

La Communauté d'Agglomération Arlysère, domiciliée sise L'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpains BP 20109 73207 ALBERTVILLE CEDEX, représentée par son Vice-Président Raphaël THEVENON agissant en vertu de la délibération du 25/02/2026,
Ci-après dénommée « la CA ARLYSÈRE »,

D'une part

Et

La Commune de **PALLUD** domiciliée 2 route de la Biolle 73200 PALLUD, représentée par **M. le Maire Marc BERTHOLON** agissant en vertu de la **délibération n° 2026-32**, en date du **27/08/2026**,
Ci-après dénommé « PALLUD »,

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Arlysère propose de faire bénéficier les communes du territoire de ses moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux avec les communes demandeuses.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières selon lesquelles la commune de PALLUD entend confier des prestations d'hydrocurage des équipements communaux à la CA Arlysère et notamment les modalités de mise à disposition de personnels pour les interventions curatives des équipements communaux.

ARTICLE 2 - Personnels et matériels

2.1 – Personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la CA Arlysère.

2.2 – Matériels

Le matériel est propriété de la CA ARLYSÈRE et exploité par son service assainissement. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et la commune n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique. Le matériel est entreposé dans les locaux de la CA ARLYSÈRE.

ARTICLE 3 – Conditions d'exécution de la prestation

3.1 – Engagements de la commune

La commune souhaitant une prestation d'hydrocurage de ses équipements communaux, réalisera une demande préalable auprès de la CA ARLYSÈRE, indiquant le type d'intervention demandé, la date souhaitée d'intervention et, le cas échéant, la périodicité attendue.

Les véhicules et matériels proposés par la CA ARLYSÈRE pour l'exécution des prestations devront être adaptés, à défaut, la CA ARLYSÈRE se réserve le droit de ne pas réaliser l'intervention.

La commune s'assure de permettre l'accès aux sites lors des interventions, y compris par conditions météorologiques défavorables (notamment en cas de neige ou de grand froid). Elle garantit également :

- la mise à disposition du personnel nécessaire à la localisation des ouvrages avant ou lors de l'intervention ;
- l'accès des véhicules aux sites concernés (voiries dégagées, absence d'obstacles,...) ;
- l'accessibilité et la manœuvrabilité des regards (regards dégagés de la neige, couvercles ouvrables sans difficulté, ...).

3.2 - Engagements de la CA ARLYSÈRE

3.2.1 – Prise en charge des demandes d'intervention :

La service assainissement de la CA ARLYSÈRE s'engage à prendre en compte les demandes d'intervention et à assurer les prestations d'hydrocurage en fonction des disponibilités du service.

Celles-ci seront tracées via un ordre d'intervention (OI) généré par le service assainissement et à contresigner à l'issue de l'intervention. Ceux-ci serviront de base pour la production de la facture.

3.2.2 – Gestion et traçabilité des déchets :

Les opérations de vidange, de transport et de traitement des eaux et des matières pompées ou aspirées devront être réalisées dans une unité de dépollution dûment agréée, en l'occurrence la station d'épuration de Gilly-sur-Isère, ou tout autre site agréé qui viendrait s'y substituer.

Le service assainissement transmettra obligatoirement, au plus tard lors de la facturation, un bordereau de suivi des déchets (BSD) attestant :

- du transport des matières collectées dans le cadre des interventions de curage, débouchage, ou de vidange ;
- de la prise en charge de ces matières par l'exploitant d'un site ou d'une unité de dépollution agréé(e),
- du traitement des matières collectées par l'exploitant agréé.

Les informations figurant sur le BSD relatives à la prise en charge et au traitement des matières, devront être complétées et certifiées par l'exploitant du site ou de l'unité de dépollution agréé(e) ayant réceptionné les matières issues des opérations de curage, débouchage, ou vidange (eaux usées, eaux pluviales, boues, graisses, hydrocarbures, etc.).

3.2.3 – Remise en état des lieux après intervention :

A l'issue de chaque intervention, le service assainissement s'engage à remettre les lieux dans l'état initial constaté lors de son arrivée sur site.

A ce titre :

- les regards, trappes et, plus généralement, l'ensemble des dispositifs d'accès aux réseaux et aux ouvrages, devront être correctement refermés ;
- l'écoulement des effluents dans les réseaux et les ouvrages devra être rétabli lorsqu'il a été interrompu ou obturé pour les besoins de l'intervention ;
- tout dommage causé par les véhicules, les matériels, ou les personnels du service assainissement, devra être réparé par celui-ci dans le cadre de la remise en état des lieux.

Il est précisé que le service assainissement ne pourra être tenu responsable, y compris sur le plan financier, des désordres, dégradations ou dysfonctionnements constatés à l'occasion de l'intervention dès lors qu'ils ne sont pas imputables à son fait, notamment lorsqu'ils préexistaient à l'intervention ou résultent de l'état, de la vétusté ou du défaut d'entretien des installations.

3.2.4 – Sécurité des interventions et droit de retrait :

Le service assainissement s'engage à assurer les interventions dans le respect des règles de sécurité applicables à ses agents.

A ce titre, et conformément au droit de retrait, le service se réserve la possibilité de ne pas intervenir ou de suspendre une intervention lorsque les conditions d'accès, l'état de l'ouvrage (vétusté, instabilité, défaut de mise en sécurité) ou la situation rencontrée présentent un danger grave et imminent pour les agents ou un risque avéré de dommages aux biens ou aux personnes.

Dans ce cas, l'intervention pourra être différée jusqu'à la mise en conformité des installations ou la levée des risques identifiés.

Par ailleurs, le service assainissement intervient au titre d'une obligation de moyens et ne saurait être tenu à une obligation de résultat. À ce titre, il ne peut notamment garantir la résolution définitive d'un dysfonctionnement lorsque celui-ci résulte, par exemple, d'une obstruction de canalisation, d'un défaut structurel, d'un affaissement, ou de la vétusté des ouvrages existants.

ARTICLE 4 - Délais et horaires d'intervention

L'intervention sera programmée dans les meilleurs délais, en prenant en compte le degré d'urgence de cette dernière, ainsi que les disponibilités du service.

Les interventions curatives relevant de la compétence Assainissement (eaux usées, unitaires) demeurent prioritaires.

Les interventions seront réalisées du lundi au vendredi pendant les horaires ouvrables du service, soit de 7h30 à 15h30. Toute intervention effectuée en dehors de ces plages horaires fera l'objet d'une majoration au titre de l'astreinte.

ARTICLE 5 – Conditions financières de mise à disposition

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente délibération donnent lieu à une facturation auprès de la commune, sur la base de tarifs spécifiques.

A ce titre, il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	160 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipage (2 agents)	160 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30 %
Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait : 113 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 170 € TTC

Est considérée comme intervention non justifiée toute intervention ne donnant lieu à aucune action technique nécessaire, constatée après déplacement des équipes.

Toute demi-heure entamée donnera lieu à une facturation.

Quel que soit le type de matériel employé pour l'exécution des prestations, les tarifs précités sont réputés inclure l'ensemble des frais suivants :

- l'amortissement du matériel ;
- l'entretien général du matériel ;
- la fourniture et le montage des équipements nécessaires aux déplacements sur des voies enneigées ou verglacées (chaînes à neige, pneus à crampons, pneus neige, etc.) ;
- la fourniture du carburant et de l'énergie nécessaires au fonctionnement des véhicules et

- matériels,
- les assurances, notamment responsabilité civile, bris de matériel, vol, etc. ;
- la main d'œuvre nécessaire à la conduite et l'utilisation des véhicules et matériels.

Les présents tarifs sont établis sur la base des conditions économiques de l'année 2026. Ils pourront être révisés annuellement par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement.

Les modalités financières définies au présent article pourront faire l'objet d'une réévaluation à l'issue de la première année d'application.

Aux tarifs susmentionnés s'ajoutent les frais de traitement des apports extérieurs, notamment les matières de vidange et les graisses. Les tarifs correspondants figurent en annexe de la délibération intitulée « Tarifs - Prestations et frais divers » et sont votés chaque année lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est applicable pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

ARTICLE 7 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties

ARTICLE 9 - Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le différend sera réglé par les tribunaux de la juridiction compétente.

Fait à Albertville en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Raphaël THEVENON,

Monsieur le Maire,
Marc BERTHOLON

Vice-Président de la CA Arlysère

Commune de PALLUD

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-33

SÉANCE DU 27 AOÛT 2026

Date de la convocation : 21/08/2026
Date d'affichage : 21/08/2026
Membres en exercice : 15
Membres présents : 10
Votants : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à Mairie sous la Présidence de Monsieur Marc BERTHOLON, Maire.
Excusés : Blanc Betty, Boisseau Mathilde, Fechoz-Christophe Loïc, Le Grix De La Salle Laure, Lemaître Emilie
Secrétaire : Bes Mateu Magali

CA ARLYSÈRE - Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement,

Le Conseil Communautaire a approuvé la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois, certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

La convention sera établie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Le projet de convention est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de prestations de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération d'Arlysère et la commune de Pallud selon les modalités ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention à intervenir avec la CA ARLYSÈRE et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marc BERTHOLON

La Secrétaire de séance,
Magali BES MATEU



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Magali Bes Mateu, the secretary of the meeting.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 28/08/2026
Date de mise en ligne : 28/08/2026



CONVENTION

**DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES MISSIONS
D'HYDROCURATION DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Arlysère

ET

La Commune de Pallud

Entre :

La Communauté d'Agglomération Arlysère, domiciliée sise L'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpains BP 20109 73207 ALBERTVILLE CEDEX, représentée par son Vice-Président Raphaël THEVENON agissant en vertu de la délibération du 25/02/2026,
Ci-après dénommée « la CA ARLYSERE »,

D'une part

Et

La Commune de **PALLUD** domiciliée 2 route de la Biolle 73200 PALLUD, représentée par **M. le Maire Marc BERTHOLON** agissant en vertu de la **délibération n° 2026-33, en date du 27/08/2026**,
Ci-après dénommé « PALLUD »,

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement,

Par délibération n°31 en date du 26 juin 2025, le Conseil Communautaire approuvait la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois, certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières selon lesquelles la **commune de PALLUD** entend confier des prestations d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales à la CA Arlysère et notamment les modalités de mise à disposition de personnels pour les interventions curatives des réseaux communaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 - Personnels et matériels

2.1 – Personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la CA ARLYSERE.

2.2 – Matériels

Le matériel est propriété de la CA ARLYSERE et exploité par son service assainissement. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et la commune n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique. Le matériel est entreposé dans les locaux de la CA ARLYSERE.

ARTICLE 3 – Conditions d'exécution de la prestation

3.1 – Engagements de la commune

La commune souhaitant une prestation curative d'hydrocurage de son réseau pluvial, réalisera une demande préalable auprès de la CA ARLYSERE, indiquant le type d'intervention demandé et la date souhaitée d'intervention.

Les véhicules et matériels proposés par la CA ARLYSERE pour l'exécution des prestations devront être adaptés, à défaut, la CA ARLYSERE se réserve le droit de ne pas réaliser l'intervention.

La commune s'assure de permettre l'accès aux sites lors des interventions, y compris par conditions météorologiques défavorables (notamment en cas de neige ou de grand froid). Elle garantit également :

- la mise à disposition du personnel nécessaire à la localisation des ouvrages avant ou lors de l'intervention ;
- l'accès des véhicules aux sites concernés (voiries dégagées, absence d'obstacles,...) ;
- l'accessibilité et la manœuvrabilité des regards (regards dégagés de la neige, couvercles ouvrables sans difficulté, ...).

3.2 - Engagements de la CA ARLYSERE

3.2.1 – Prise en charge des demandes d'intervention :

La service assainissement de la CA ARLYSERE s'engage à prendre en compte les demandes d'intervention et à assurer les prestations d'hydrocurage en fonction des disponibilités du service.

Celles-ci seront tracées via un ordre d'intervention (OI) généré par le service assainissement et à contresigner à l'issue de l'intervention. Ceux-ci serviront de base pour la production de la facture.

3.2.2 – Gestion et traçabilité des déchets :

Les opérations de vidange, de transport et de traitement des eaux et des matières pompées ou aspirées devront être réalisées dans une unité de dépollution dûment agréée, en l'occurrence la station d'épuration de Gilly-sur-Isère, ou tout autre site agréé qui viendrait s'y substituer.

Le service assainissement transmettra obligatoirement, au plus tard lors de la facturation, un bordereau de suivi des déchets (BSD) attestant :

- du transport des matières collectées dans le cadre des interventions de curage, débouchage, ou de vidange ;
- de la prise en charge de ces matières par l'exploitant d'un site ou d'une unité de dépollution agréé(e),
- du traitement des matières collectées par l'exploitant agréé.

Les informations figurant sur le BSD relatives à la prise en charge et au traitement des matières, devront être complétées et certifiées par l'exploitant du site ou de l'unité de dépollution agréé(e) ayant réceptionné les matières issues des opérations de curage, débouchage, ou vidange (eaux usées, eaux pluviales, boues, graisses, hydrocarbures, etc.).

3.2.3 – Remise en état des lieux après intervention :

A l'issue de chaque intervention, le service assainissement s'engage à remettre les lieux dans l'état initial constaté lors de son arrivée sur site.

A ce titre :

- les regards, trappes et, plus généralement, l'ensemble des dispositifs d'accès aux réseaux et aux ouvrages, devront être correctement refermés ;
- l'écoulement des effluents dans les réseaux et les ouvrages devra être rétabli lorsqu'il a été interrompu ou obturé pour les besoins de l'intervention ;
- tout dommage causé par les véhicules, les matériels, ou les personnels du service assainissement, devra être réparé par celui-ci dans le cadre de la remise en état des lieux.

Il est précisé que le service assainissement ne pourra être tenu responsable, y compris sur le plan financier, des désordres, dégradations ou dysfonctionnements constatés à l'occasion de l'intervention dès lors qu'ils ne sont pas imputables à son fait, notamment lorsqu'ils préexistaient à l'intervention ou résultent de l'état, de la vétusté ou du défaut d'entretien des installations.

3.2.4 – Sécurité des interventions et droit de retrait :

Le service assainissement s'engage à assurer les interventions dans le respect des règles de sécurité applicables à ses agents.

A ce titre, et conformément au droit de retrait, le service se réserve la possibilité de ne pas intervenir ou de suspendre une intervention lorsque les conditions d'accès, l'état de l'ouvrage (vétusté, instabilité, défaut de mise en sécurité) ou la situation rencontrée présentent un danger grave et imminent pour les agents ou un risque avéré de dommages aux biens ou aux personnes.

Dans ce cas, l'intervention pourra être différée jusqu'à la mise en conformité des installations ou la levée des risques identifiés.

Par ailleurs, le service assainissement intervient au titre d'une obligation de moyens et ne saurait être tenu à une obligation de résultat. À ce titre, il ne peut notamment garantir la résolution définitive d'un dysfonctionnement lorsque celui-ci résulte, par exemple, d'une obstruction de canalisation, d'un défaut structurel, d'un affaissement, ou de la vétusté des ouvrages existants.

ARTICLE 4 - Délais et horaires d'intervention

L'intervention sera programmée dans les meilleurs délais, en prenant en compte le degré d'urgence de cette dernière, ainsi que les disponibilités du service.

Les interventions curatives relevant de la compétence Assainissement (eaux usées, unitaires) demeurent prioritaires.

Les interventions seront réalisées du lundi au vendredi pendant les horaires ouvrables du service, soit de 7h30 à 15h30. Toute intervention effectuée en dehors de ces plages horaires fera l'objet d'une majoration au titre de l'astreinte.

ARTICLE 5 – Conditions financières de mise à disposition

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente délibération donnent lieu à une facturation auprès de la commune, sur la base de tarifs spécifiques.

A ce titre, il est proposé de fixer les tarifs suivants :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	160 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipage (2 agents)	160 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30 %
Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait : 113 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 170 € TTC

Est considérée comme intervention non justifiée toute intervention ne donnant lieu à aucune action technique nécessaire, constatée après déplacement des équipes.

Toute demi-heure entamée donnera lieu à une facturation.

Quel que soit le type de matériel employé pour l'exécution des prestations, les tarifs précités sont réputés inclure l'ensemble des frais suivants :

- l'amortissement du matériel ;
- l'entretien général du matériel ;
- la fourniture et le montage des équipements nécessaires aux déplacements sur des voies enneigées ou verglacées (chaînes à neige, pneus à crampons, pneus neige, etc.) ;
- la fourniture du carburant et de l'énergie nécessaires au fonctionnement des véhicules et matériels,
- les assurances, notamment responsabilité civile, bris de matériel, vol, etc. ;
- la main d'œuvre nécessaire à la conduite et l'utilisation des véhicules et matériels.

Les présents tarifs sont établis sur la base des conditions économiques de l'année 2026. Ils pourront être révisés annuellement par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement.

Les modalités financières définies au présent article pourront faire l'objet d'une réévaluation à l'issue de la première année d'application.

Aux tarifs susmentionnés s'ajoutent les frais de traitement des apports extérieurs, notamment les matières de vidange et les graisses. Les tarifs correspondants figurent en annexe de la délibération intitulée « Tarifs - Prestations et frais divers » et sont votés chaque année lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est applicable pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

ARTICLE 7 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties

ARTICLE 8 - Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le différend sera réglé par les tribunaux de la juridiction compétente.

Fait à Albertville en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Raphaël THEVENON,

Monsieur le Maire,
Marc BERTHOLON

Vice-Président de la CA Arlysère

Commune de PALLUD

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-34

SÉANCE DU 27 AOÛT 2026

Date de la convocation : 21/08/2026

Date d'affichage : 21/08/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à Mairie sous la Présidence de Monsieur Marc BERTHOLON, Maire.
Excusés : Blanc Betty, Boisseau Mathilde, Fechoz-Christophe Loïc, Le Grix De La Salle Laure, Lemaître Emilie
Secrétaire : Bes Mateu Magali

FINANCES - SUBVENTION SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT, Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de PALLUD tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle aux communes sinistrées d'un montant de 200.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention exceptionnelle d'un montant de **200.00 €** à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Coordonnées bancaires

Association des maires de France (AMF) :

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

Le Maire,
Marc BERTHOLON

La Secrétaire de séance,
Magali BES MATEU



Date d'envoi au contrôle de légalité : 28/08/2026

Date de mise en ligne : 28/08/2026

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-35

SÉANCE DU 27 AOÛT 2026

Date de la convocation : 21/08/2026

Date d'affichage : 21/08/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à Mairie sous la Présidence de Monsieur Marc BERTHOLON, Maire.
Excusés : Blanc Betty, Boisseau Mathilde, Fechoz-Christophe Loïc, Le Grix De La Salle Laure, Lemaître Emilie
Secrétaire : Bes Mateu Magali

PERSONNEL COMMUNAL - Instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps interministériels des adjoints techniques de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures, n°2018-35 en date du 19 octobre 2018, modifiée par les n°2022-14 en date du 26 avril 2022, et n°2025-29 en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de

l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

○ Confidentialité	○ Responsabilité matérielle
○ Horaires particuliers	○ Responsabilité pour la sécurité d'autrui
○ Relations externes	○ Risques d'accident
○ Relations internes	○ Vigilance
○ Respect de délais	

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
Attachés		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	7 500.00 €
Rédacteur		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	7 500.00 €
Adjointes d'animations		
Groupe 1	Adjointes d'animations	7 500.00 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	7 500.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée **annuellement**.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n°88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congé annuel et autorisation spéciales d'absence, Accident de service ou maladie professionnelle, Congé maternité, paternité, adoption, Congé pour formation syndicale l'IFSE.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	5 000.00 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	5 000.00 €
Adjointes d'animations		
Groupe 1	Adjointes d'animations	5 000.00 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	5 000.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé **annuellement**.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/10/2026**.

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DÉCIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus (au choix).

Le Maire,
Marc BERTHOLON



Le Secrétaire de séance,
Magali BES MATEU

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Magali Bes Mateu, is written over the text of the Secretary of the meeting.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 28/08/2026

Date de mise en ligne : 28/08/2026

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-36

SÉANCE DU 27 AOÛT 2026

Date de la convocation : 21/08/2026

Date d'affichage : 21/08/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à Mairie sous la Présidence de Monsieur Marc BERTHOLON, Maire.
Excusés : Blanc Betty, Boisseau Mathilde, Fechoz-Christophe Loïc, Le Grix De La Salle Laure, Lemaître Emilie
Secrétaire : Bes Mateu Magali

APPRENTI - MODALITÉS DE RECOURS À L'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 27/08/2026.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (âge pouvant être porté à 34 ans révolus sous certaines conditions et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés notamment) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé (durée comprise entre 1 à 3 ans et pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial de l'agent et de sa situation de handicap) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de déterminer les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité ;

Monsieur le Maire propose d'accueillir au sein des effectifs de la collectivité, des apprentis selon les modalités suivantes :

Il peut être accueilli simultanément 1 apprenti dans les services.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau 3 (CAP, BEP)
- Niveau 4 (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, un(e) mineur(e) âgé(e) de 15 ans peut signer un contrat si elle/il a achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (code du travail art. l 6222-1).

L'âge maximum est en principe de 29 ans révolus. Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou à la suite d'une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

Considérant l'observation du Service de Gestion Comptable d'Albertville, cette présente délibération entre en vigueur le 20/08/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.

PRÉCISE que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget 2026, au chapitre 64, article 6417.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Maire,
Marc BERTHOLON

La Secrétaire de séance,
Magali BES MATEU



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters, likely representing 'MBM'.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 28/08/2026
Date de mise en ligne : 28/08/2026

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-37

SÉANCE DU 27 AOÛT 2026

Date de la convocation : 21/08/2026

Date d'affichage : 21/08/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à Mairie sous la Présidence de Monsieur Marc BERTHOLON, Maire.
Excusés : Blanc Betty, Boisseau Mathilde, Fechoz-Christophe Loïc, Le Grix De La Salle Laure, Lemaître Emilie
Secrétaire : Bes Mateu Magali

PERSONNEL COMMUNAL - MODALITÉS D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL
(agents titulaires, stagiaires ou contractuels)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/08/2026. (Uniquement en cas d'instauration et non pas d'actualisation pour se conformer aux dispositions du décret du 30 décembre 2024)

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services,
- la durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 1 mois.
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le Maire,
Marc BERTHOLON

La Secrétaire de séance,
Magali BES MATEU



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, flowing letters, likely belonging to Magali Bes Mateu.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 28/08/2026
Date de mise en ligne : 28/08/2026